



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2024-105/ARMP/SA/1701-24

REOURS DE LA SOCIETE « 3K
CONSULTING »
CONTRE
LA COMMUNE DE ZOGBODOMEY

DECISION N° 2024-105/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 24 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « 3K CONSULTING » CONTRE LA COMMUNE DE ZOGBODOMEY DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 121/008PRMP/SP-PRMP/2024 DU 31 JUILLET 2024-ADDENDUM N°01 DU 14 AOUT 2024 RELATIVE A LA CONSTRUCTION DE DEUX MODULES DE TROIS SALLES DE CLASSE PLUS BUREAU ET MAGASIN AVEC EQUIPEMENT DANS LES EPP DE DENOU LISSEZIN ET KOUSSOUKPA ; D'UN MODULE DE DEUX SALLES DE CLASSE PLUS BME ET UN BLOC DE LATRINE A DOUBLE CABINE A L'EM ZOGBODOMEY CENTRE ; D'UN MODULE DE TROIS (03) SALLES DE CLASSE PLUS BME A L'EPP CANA GBANGNANME-C DANS L'ARRONDISSEMENT DE CANA 2 ; D'UN (01) MODULE DE DEUX (02) SALLES DE CLASSES PLUS BME AVEC INSTALLATIONS EXTERIEURES (TOBOGAN, BALANCOIRE, ECHELLE A GRIMPER, TOURNIQUET, POUTRE A EQUILIBRE, BAC A SABLE...) A L'EM DE MASSI ; D'UNE TOILETTE PUBLIQUE DANS L'ENCEINTE DE LA MAIRIE ; REHABILITATION D'UN MODULE DE SALLES DE CLASSES A L'EPP HLANHONOU DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUKOU ET DE DEUX MODULES DE SALLES DE CLASSE AUX EPP GBEDIN ET AHOUANDJITOME DANS L'ARRONDISSEMENT DE KPOKISSA ; REFECTION DE DEUX MODULES DE TROIS CLASSES PLUS BM DANS LES EPP DE TOGBIN ET OUASSOUGON DANS L'ARRONDISSEMENT D'AKIZA.

- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la lettre n°13/001/ZGBO/D3K/DG/ST/2024 du 31 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la date du 02 septembre 2024 sous le numéro 1701-24, portant recours de la SOCIETE « 3K CONSULTING » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 24 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Commune de Zogbodomey a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n° 121/008PRMP/SP-PRMP/2024 du 31 juillet 2024-addendum n°01 du 14 août 2024 relative à la construction de deux modules de trois salles de classe plus bureau et magasin avec équipement dans les EPP de DENOU LISSEZIN et KOUSSOUKPA ; d'un module de deux salles de classe plus BME et un bloc de latrine à double cabine à l'EM ZOGBODOMEY CENTRE ; d'un module de trois (03) salles de classe plus BME à l'EPP CANA GBANGNANMÉ-C dans l'arrondissement de CANA 2 ; d'un (01) module de deux (02) salles de classe plus BME avec installations extérieures (tobogan, balançoire, échelle à grimper, tourniquet, poutre à équilibre, bac à sable...) à l'EM de MASSI ; d'une toilette publique dans l'enceinte de la mairie ; réhabilitation d'un module de salles de classe à l'EPP HLANHONOU dans l'arrondissement de ZOUKOU et de deux modules de salles de classe aux EPP GBEDIN et AHOUANDJITOME dans l'arrondissement de KPOKISSA ; réfection de deux modules de trois classes plus BM dans les EPP de TOGBIN et OUASSOUGON dans l'arrondissement d'AKIZA, répartie en cinq (05) lots.

Ayant soumissionné pour le lot 2, conformément au PV d'ouverture des plis, l'offre de la société « 3K CONSULTING » a été rejetée, motif tiré du défaut de présentation de son offre par l'omission de la précision des mentions « COPIE » et « ORIGINAL » sur les enveloppes comportant les plis.

N'étant pas présente à l'ouverture des plis et n'ayant pas attendu d'avoir la notification du PV ni la publication de celui-ci, la Gérante de la société « 3K CONSULTING » a formulé son recours gracieux devant la PRMP de Commune de Zogbodomey auquel cette dernière n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadée de la non objectivité du motif de rejet de son offre, elle a exercé son recours devant l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « 3K CONSULTING »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles :« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la

procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification du Procès-verbal d'ouverture des plis déclarant entre autres, irrecevable le pli de la société « 3K CONSULTING » pour le lot 2, pour omission de la mention « COPIE » et « ORIGINAL » sur les offres a été faite aux soumissionnaires dont la société « 3K CONSULTING », le mercredi 28 août 2024 par mail à 21 heures 50 minutes ;

Que la société « 3K CONSULTING » a formulé son recours devant la PRMP de la Commune de Zogbodomey, le mercredi 28 août 2024 par mail à 16 heures 59 minutes soit avant même d'avoir reçu notification dudit PV ;

Que la Personne Responsable des marchés Publics de la Commune de Zogbodomey a répondu au recours gracieux de ladite société, le jeudi 29 août 2024 par mail à 20 heures 05 minutes ;

Que la société « 3K CONSULTING » a exercé son recours devant l'ARMP, le lundi 02 septembre 2024 par lettre n°13/001/ZGBO/D3K/DG/ST/2024 du 31 août 2024, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP à la date du 02 septembre 2024 sous le numéro 1701-24.

Considérant que pour être recevable, tout recours doit respecter les conditions de forme et de délai requises ;

Qu'au regard des faits et procédures susmentionnés, il y a lieu de retenir qu'en exerçant son recours gracieux devant la PRMP de la Commune de Zogbodomey sans avoir préalablement reçu la notification du rejet de son offre et sans avoir attendu la publication du PV d'ouverture des plis par les canaux appropriés, la société « 3K CONSULTING » a méconnu les dispositions légales et réglementaires susmentionnées ;

Qu'il en résulte que le recours de la société « 3K CONSULTING » n'a pas été exercé dans les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité.

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable. 

 PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « 3K CONSULTING » est irrecevable.

Article 2 : La suspension du lot 2 de la procédure de passation d'appel d'offres n° 121/008PRMP/SP-PRMP/2024 du 31 juillet 2024-addendum n°01 du 14 août 2024 relative à la construction de deux modules de trois salles de classe plus bureau et magasin avec équipement dans les EPP de DENOU LISSEZIN et KOUSSOUKPA ; d'un module de deux salles de classe plus BME et un bloc de latrine à double cabine à l'EM ZOGBODOMEY CENTRE ; d'un module de trois (03) salles de classe plus BME à l'EPP CANA GBANGNANME-C dans l'arrondissement de CANA 2 ; d'un (01) module de deux (02) salles de classe plus BME avec installations extérieures (tobogan, balançoire, échelle à grimper, tourniquet, poutre à équilibre, bac à sable...) à l'EM de MASSI ; d'une toilette publique dans l'enceinte de la mairie ; réhabilitation d'un module de salles de classe à l'EPP HLANHONOU dans l'arrondissement de ZOUKOU et de deux modules de salles de classe aux EPP GBEDIN et AHOUANDJITOME dans l'arrondissement de KPOKISSA ; réfection de deux modules de trois classes plus BM dans les EPP de TOGBIN et OUASSOUGON dans l'arrondissement d'AKIZA, répartie en cinq (05) lots, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « 3K CONSULTING » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Zogbodomey ;
- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Zogbodomey ;
- au Maire de la Commune de Zogbodomey ;
- au Préfet du Département du Zou ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

